

6.6.7 Si une boîte a plus du quart de sa surface recouvert de colonies envahissantes, elle doit être écartée.

7°/ Expression des résultats.

7.1 Nombre de germes par g = nombre de colonies déterminées selon le processus exposé en 6.6 multiplié par l'inverse de la dilution. Il n'y a lieu de tenir compte que de deux chiffres significatifs.

7.2 Pour un nombre de trois chiffres, arrondir au zéro le plus proche. Si le troisième chiffre est 5, arrondir au chiffre inférieur si les deux premiers chiffres sont des nombres pairs et au chiffre supérieur si les deux premiers sont des nombres impairs par exemple.

236 240

234 230

235 240

225 220

245 240

7.3 Si les boîtes correspondant à la dilution la plus faible contiennent moins de 20 colonies on considérera que le nombre de germes est inférieur à 20 fois l'inverse de cette dilution.

Si les boîtes correspondant à la dilution la plus levée contiennent plus de 300 colonies, on considérera que le nombre de germes est supérieur à 300 fois l'inverse de cette dilution.

8°/ Répétabilité

La différence entre les résultats de dénombrement faits en double (résultats obtenus simultanément ou rapidement l'un après l'autre par le même opérateur) ne doit pas s'écarter de plus de 30 % du résultat le plus bas.



Arrêté du 5 Safar 1425 correspondant au 27 mars 2004 rendant obligatoire la méthode de contrôle microbiologique pour le lait stérilisé.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire une méthode de contrôle microbiologique pour le lait stérilisé.

Art. 2. — Pour le contrôle microbiologique du lait stérilisé, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode d'analyse microbiologique décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1425 correspondant au 27 mars 2004.

Noureddine BOUKROUH.

ANNEXE

Méthode de contrôle microbiologique pour le lait stérilisé

1°/ Objet :

Cette méthode est applicable à tous les types de laits stérilisés liquides, entiers, partiellement ou entièrement écrémés et destinés à la consommation en tant que tels, (Ces dispositions excluent les laits concentrés, sucrés ou non ainsi que les laits aromatisés).

2°/ Echantillonnage et préparation des échantillons.

2.1 Echantillonnage

L'échantillonnage (nombre des échantillons et fréquence) doit être basé sur des principes statistiques.

A chaque échantillonnage on doit prélever trois récipients par échantillon excepté dans les pays à climat tempéré où deux récipients par échantillon suffisent.

2.2 Préparation des échantillons

Les récipients doivent être propres et secs avant leur ouverture et avant incubation. Avant d'ouvrir le récipient son contenu doit être bien mélangé (par inversions répétées).

Tous les instruments utilisés pour le prélèvement de portions de lait dans les récipients doivent être propres et stériles.

Toutes les précautions normales de laboratoire doivent être prises pour éviter une contamination des échantillons.